

Réforme du financement des services d'urgences au 1er janvier 2022 Ce qui change pour les patients ?

Contexte

Dans le cadre d'une volonté politique du gouvernement, une réforme du financement des services d'urgences a été mise en oeuvre par l'article 36 de la loi de Financement de la Sécurité Sociale de 2020 et précisée par la loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022.

Sa mise en oeuvre est opérationnelle dès le 1er janvier 2022.

Cette réforme concerne le financement des services d'urgences de tous les établissements de santé publics et privés, les professionnels de santé libéraux exerçant au sein des services d'urgences et les PATIENTS qui y sont pris en charge.

Pourquoi les patients sont-ils concernés ?

Le système actuel de ticket modérateur ne permet pas au patient d'avoir une visibilité de son reste à charge car celui-ci est :

- Variable selon sa prise en charge,
- Différent entre établissements de santé publics et privés pour une même prise en charge.

Quel est le nouveau dispositif de reste à charge pour le patient ou son assurance complémentaire ?

Un système de reste à charge pour le patient ou son assurance complémentaire, plus simple qu'actuellement, est mis en place avec un montant forfaitaire dit "FPU - Forfait Patient Urgences" de 19,61€ (au lieu de l'actuel ticket modérateur) :

- Quelle que soit la nature de la prise en charge du patient,
- Quel que soit l'établissement de santé public et ou privé.

Des exceptions dues au seul "statut" du patient dans les conditions suivantes :

Assurance maternité	Exonération du FPU
Nouveaux nés dans les 30 jours suivants la naissance	Exonération du FPU
Soins consécutifs aux sévices subis par les mineurs victimes de violence sexuelle	Exonération du FPU
Donneurs	Exonération du FPU pour les passages en lien
Crise sanitaire	Exonération du FPU dans les conditions définies par décret le cas échéant
Victimes d'actes de terrorisme	Exonération du FPU pour les soins résultant de l'acte de terrorisme
ALD	FPU minoré à 8,49€
Invalides	Exonération du FPU
Bénéficiaires du régime ATMP présentant une incapacité au moins égale à 2/3	Exonération du FPU
Bénéficiaires du régime ATMP présentant une incapacité inférieure à 2/3	FPU minoré à 8,49€
Invalides de guerre	Exonération du FPU